

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-79-DREAL**

modifiant l'arrêté préfectoral n°230 du 16 février 2005 autorisant la société  
EURORAULET à exploiter une unité de fabrication de pâtes à tartes sur  
la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

---

**SAS CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON**

---

**Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39700)**

---

**LE PRÉFET DU JURA**

### **VUS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- Vu** en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou

conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 portant autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pâtes à tartes sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** le changement de nom de la société EURORAULET, devenue CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON, porté à la connaissance du Préfet du Jura le 21 mai 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 du 25 mai 2022 portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

**Vu** la déclaration du 09 décembre 2020 relative à la modification de l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2925-1 ;

**Vu** la déclaration du 13 janvier 2021 relative à l'exploitation d'une nouvelle installation de réfrigération contenant de l'ammoniac (rubrique 4735-1) ;

**Vu** la déclaration du 20 décembre 2021 relative à l'exploitation d'un entrepôt frigorifique soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de rubrique 1511 ;

**Vu** la notification de la cessation d'activité de l'installation classable sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2, transmise au préfet du Jura le 16 août 2022 ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 21 janvier 2019, complété en dernier lieu le 11 mai 2022 en lien avec les demandes d'augmentation du volume d'eau autorisé à être volume, aux conditions de rejet des effluents aqueux industriels ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 02 juin 2020 en lien avec la mise en place d'un nouveau silo de stockage de farine de 115 m<sup>3</sup> ;

**Vu** l'arrêté communautaire du 28 septembre 2020 portant autorisation le déversement dans le réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des eaux usées de la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 06 octobre 2022 ;

**Vu** les compléments transmis par la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON par courriel du 08 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005, à exploiter une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale dont la quantité maximale de produits entrants est de 150 tonnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de l'autorisation est désormais, suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON portent sur une augmentation de la consommation d'eau potable issue du réseau public en lien avec une augmentation de production, sur les conditions de rejet des effluents aqueux industriels, sur la mise en place d'une nouvelle installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac, et sur l'augmentation du volume maximal susceptible d'être stocké de son d'entrepôt exclusivement frigorifique ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables aux rejets du site de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la situation administrative des installations exploitées et de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du JURA.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT**

La société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON, dont le siège social est situé Zone Industrielle le Firoulage – 2 rue de la Croix Blanche - 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON, respecte pour ses installations situées à la même adresse les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

##### **ARTICLE 1.1.2 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 230 du 16 février 2005 demeurent applicables à l'établissement CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

L'installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2 est considérée comme une installation existante pour l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Le tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 1.3.1 du présent arrêté complètent celles de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé.

Les prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.3 du présent arrêté se substituent à celles des articles 4.3.8 et 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Les prescriptions de l'article 2.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

Le tableau de l'article 3.1 du présent arrêté se substitue au tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 230 du 16 février 2005 susvisé qui est abrogé.

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE, CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
<b>2220-2</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.  2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	Quantité maximale de produits alimentaires d'origine végétale entant dans l'installation : <b>150 t/j.</b>	<b>E</b>
<b>1511</b>	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximal susceptible d'être stocké : <b>5 005 m<sup>3</sup>.</b>	<b>DC</b>
<b>2925-1</b>	Atelier de charge d'accumulateurs. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération des chargeurs : <b>92 kW.</b>	<b>D</b>
<b>4735-1</b>	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : <b>1,2 t.</b>	<b>DC</b>

*E : enregistrement – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique*

L'exploitation des installations visées dans le tableau demeure soumise à la procédure de l'autorisation.



## ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Sections	Parcelles
ROCHEFORT-SUR-NENON	AB	585 - 586 - 599
	AC	134 - 187
	AI	110 - 133
	ZB	20 - 88 - 137

## CHAPITRE 1.3 – PRESCRIPTION TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1 – ARRÊTÉS APPLICABLES

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n°230 du 16 février 2005 est complété par les références suivantes :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
19/11/09	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
31/05/21	Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
25/05/22	Arrêté préfectoral n°2022-05-20-001 portant mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura

## TITRE 2 – PRÉLÈVEMENTS ET REJETS AQUEUX

### ARTICLE 2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATION MAXIMALE AUTORISÉE

Sans préjudice des prescriptions applicables en période de sécheresse, les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie et aux exercices de secours, les dispositions suivantes :

Origine de la ressource	Consommations d'eau maximales
Réseau public d'eau potable	- consommation journalière maximale : 120 m <sup>3</sup> ; - consommation annuelle maximale : 18 000 m <sup>3</sup> ; - consommation annuelle maximale spécifique : 0,3 m <sup>3</sup> /tonne de produits finis (hors emballage)

Les 3 conditions de consommations maximales sont cumulatives et en année glissante. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la consommation d'eau journalière et la consommation d'eau annuelle spécifique. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

### ARTICLE 2.2 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET AQUEUX

Le point de rejet n°1 C est un point de rejet interne au site des effluents aqueux issus du fonctionnement et du dégivrage des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac. Ces effluents se mélangent avec des eaux pluviales de toitures non-susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

Le point de rejet n°3 A est un point de rejet interne au site des effluents industriels, il se situe en sortie du déboureur/dégraisseur et avant mélange avec les eaux domestiques (point de rejet 3B). L'ensemble de ces effluents sort du site au point n°3.

Les eaux industrielles comprennent notamment : les eaux de lavage des machines, du matériel et des sols.

Les points de rejets figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	N°1 (limite de site)			N° 2 (limite de site)	N° 3 (limite de site)	
	N°1 A (point de rejet interne)	N°1 B (point de rejet interne)	N°1 C (point de rejet interne)		N°3 A (point de rejet interne)	N°3 B (point de rejet interne)
<b>Nature des effluents</b>	Eaux pluviales de toitures non polluées issues du bâtiment principal	Eaux pluviales de toitures non polluées issues du local réfrigération	Eaux des condensateurs adiabatiques et eaux des dégivrages (échangeurs et pompes) des équipements de réfrigération à l'ammoniac	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux industrielles	Eaux domestiques
<b>Traitement avant rejet</b>	Néant	Néant	Néant	Séparateur d'hydrocarbures communal de la zone d'activité	Déboureur + dégraisseur	Néant
<b>Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective</b>	Réseau d'eau pluviale de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »			Station d'épuration de Dole-Choisey		
<b>Éléments de sécurité</b>	Vanne électronique commandé manuellement	/	Vanne automatique asservie à la détection de l'ammoniac	Système d'obturation	Système d'obturation (ballon)	Si nécessaire afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction ou polluées
	X : 893870 Y : 6672901	X : 893830 Y : 6672843	X : 893817 Y : 6672820			
<b>Coordonnées Lambert 93 des points de rejet internes et en sortie du site</b>	Point n°1 : X : 893867 Y : 6672902			X : 893820 Y : 6673008		Point n°3 : X : 893725 Y : 6672993

Points de rejet en interne et vers le milieu récepteur	N° 4 (limite de site)	N° 5 (limite de site)	N° 6 (limite de site)	N°7 (limite de site)
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales de toiture	Eaux de toitures du bâtiment principal + eaux de ruissellement de la zone silos
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur d'hydrocarbures communal de la zone d'activité	Néant	Néant
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de Dole-Choisey	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »	Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle puis cours d'eau « la Vèze »
Éléments de sécurité	Système d'obturation	Système d'obturation	Système d'obturation	Système d'obturation
Coordonnées Lambert 93 des points de rejet internes et en sortie du site	X : 893801 Y : 6673009	X : 893752 Y : 6672995	X : 893801 Y : 6673009	X : 893725 Y : 6672993



## Article 2.3 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES APRÈS ÉPURATION

### A - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

### B - Valeurs limites d'émission des effluents aqueux industriels issus des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac et fréquences de mesure associées

Les effluents aqueux industriels issus des équipements de réfrigération utilisant de l'ammoniac respectent, au point de rejet n°1C, avant dilution par les eaux pluviales de toiture, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Périodicité minimale de surveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Annuelle
DCO	1314	300 mg/l	
Azote global	1551	30 mg/l	
Ions ammonium	1535	5 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	

Une première analyse des rejets est effectuée dans les six premiers mois suivant la notification du présent arrêté. En fonction des résultats un dispositif de traitement des effluents est mis en place en cas de non-respects des valeurs limites autorisées.

Une copie des résultats de cette première analyse est transmise à l'Inspection des installations classées.

### C - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et fréquences de mesure associées

Les valeurs limites d'émissions définies ci-dessous (en flux), tiennent compte de la compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu, pour un QMNA<sub>5</sub> considéré à 15 200 l/s au point de rejet des effluents de la station d'épuration de DOLE-CHOISEY dans le Doubs.

Les eaux résiduaires rejetées respectent, au point de rejet n°3A, avant dilution par les eaux domestiques, les valeurs limites à l'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur ou concentration maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance
			Flux maximal journalier (g/j)	
Débit	1552	Max jour : 10 m <sup>3</sup> /j	Sans objet	Journellement
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5 unités pH	Sans objet	Journellement
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Journellement
<b>Macropolluants</b>				
MES	1305	400	4 000	Semestrielle
DCO	1314	3 000	30 000	Semestrielle
DBO5	1313	2 000	20 000	Semestrielle
Azote global	1551	150	1 500	Semestrielle
Phosphore total	1350	10	22	Semestrielle
<b>Autres paramètres globaux</b>				
Hydrocarbures totaux *	7009	10	20	Semestrielle
Indice phénol	1440	0,3	3	Annuelle
AOX	1106	1	10	Annuelle
Fer + aluminium et composés en Fe+Al *	7714	5	20	Annuelle
Détergents de surface anioniques	1433	10	100	Annuelle
Détergents cationiques	1933	3	30	Annuelle
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>				
SEH	7464	300	3000	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)*	1389	/	5	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)*	1392	/	5	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)*	1386	/	5	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)*	1383	/	20	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)*	1135	/	2	Annuelle
<b>Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>				
Plomb et ses composés (en Pb)*	1382	/	2	Annuelle

NOTA : Pour les paramètres marqués par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, les arrêtés ministériels susvisés prévoient des modalités de surveillance renforcées. Tout dépassement non-exceptionnel est à déclarer par l'exploitant à l'Inspection au-delà de cette valeur.

(1) Absence de Norme de Qualité Environnementale (NQE) ou de Valeur Guide Environnementale (VGE)

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

#### **Possibilités d'évolution des modalités de surveillance**

La périodicité de mesure définie initialement pour les paramètres référencés dans les catégories « Autres paramètres globaux », ou « Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau » dans le tableau de l'article 2.3.C pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection.

Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations visées (procédés, matières premières, produits utilisés ...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés, l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence et en informe l'Inspection. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

#### **D - Valeurs limites d'émission des eaux susceptibles d'être polluées**

L'exploitant s'assure que les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées respectent, en permanence, avant rejet dans le milieu naturel, si nécessaire après traitement interne ou externe, les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 7 l/s/ha, soit 20,3 l/s ou 73,1 m<sup>3</sup>/h.

#### **Article 2.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

La transmission à l'Inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

## TITRE 3 – DÉCHETS

### ARTICLE 3.1 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Type de déchets	Désignation	Quantité maximale sur le site	Conditionnement
Déchets non dangereux	Emballages cartons	30 m <sup>3</sup>	Benne + compacteur
	Plastiques	30 m <sup>3</sup>	Benne + compacteur
	Rognures de pâtes + farine	40 m <sup>3</sup>	2 bennes de 20 m <sup>3</sup>
	Pâtes emballées	30 m <sup>3</sup>	1 benne
	Palettes en bois cassées	15 m <sup>3</sup>	Benne
	Palettes bois et plastiques	40 m <sup>3</sup>	Plateau
Déchets dangereux	Mélange eau/graisse des dégraisseurs	18 m <sup>3</sup>	Bac à graisse
	Batteries usagées	200 kg	Fûts étanches résistantes aux acides
	Solvants usés	200 litres	Fût de 200 litres sur rétention
	Huiles usées	200 litres	Fût de 200 litres sur rétention

## TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### ARTICLE 4.1 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société CÉRÉLIA ROCHEFORT-SUR-NENON.

### ARTICLE 4.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4.3 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-saunier, le 23 DEC. 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Justin BABILOTTE



# Annexe : points de rejets aqueux

